

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE  
VERSAILLES

Cabinet du Juge  
Aux Affaires Familiales

JAF Cabinet 6  
RG : 15/07782

**JUGEMENT RENDU EN**  
**l'an deux mil seize et le dix neuf Février**

Le Juge aux affaires familiales,

Vu la requête en changement de prénom déposée le 17 Septembre 2015 par :  
**Madame Mamie** [REDACTED]

[REDACTED]  
78000 VERSAILLES

Ayant pour avocat Me [REDACTED], avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire [REDACTED], et Me Antoine CHRISTIN, avocat au barreau de  
NANTERRE, vestiaire 720,

Après avis de Monsieur le Procureur de la République en date  
du 10 décembre 2015 ;

Vu l'article 60 du Code Civil et les pièces produites ;

Copie certifiée conforme à : Mme Mamie [REDACTED], M. Le Procureur de la  
République et Me [REDACTED]  
Délivrées le :

## EXPOSE DU LITIGE

Par requête déposée le 17 septembre 2015, Mamie [REDACTED] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles en changement de son prénom, avec retranscription de la modification sur l'état civil.

Elle expose que le prénom Mamie [REDACTED] est difficile à porter, qu'elle utilise dans la vie courante le prénom de Marie [REDACTED] et souhaite faire modifier son état civil de la sorte.

Elle maintient sa demande à l'audience du 16 février 2016.

Par avis du 7 décembre 2015, le ministère public déclare ne pas s'opposer à la demande. L'affaire a été mise en délibéré au 19 février 2016.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des dispositions de l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II, qu'aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Néanmoins, en application des dispositions de l'article 60 du code civil, toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.

Une telle demande peut tendre à la reprise d'un prénom précédemment porté puisque l'intérêt légitime est susceptible d'évoluer avec le temps, de sorte qu'il convient d'apprécier la demande, au moment où le juge statue.

Le texte n'exige pour seule condition que l'existence d'un intérêt légitime, qui s'apprécie au jour de l'audience.

Mamie [REDACTED], bien que née au Congo, est de nationalité française et la présente juridiction est donc compétente pour statuer sur sa demande.

L'usage constant d'un prénom différent de ceux mentionnés à l'état civil, confirmé par les tiers et constaté par des documents de la vie civile constitue un motif légitime de changement.

En l'espèce, Mamie [REDACTED] produit pour justifier sa demande : sa carte électorale, sa carte d'étudiant, ses relevés d'assurance maladie, dans lesquels elle est désignée sous le prénom « Marie [REDACTED] ».

Elle dispose de motifs légitimes à modifier son prénom et il convient de faire droit à sa demande.

La présente procédure ayant été diligentée dans le seul intérêt de Mamie [REDACTED], elle conserve à sa charge les dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et susceptible d'appel, après débats non publics,

FAIT droit à la demande,

DIT que Mamie [REDACTED], née le [REDACTED] à Mouloundou (République Populaire du Congo) se prénomme désormais Marie [REDACTED],

DIT que mention doit être portée en marge de l'acte de naissance ainsi que de tous actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint ou de ses enfants,

ORDONNE en conséquence, en vertu de l'article 1055-3 du code de procédure civile, la transmission immédiate du dispositif de la présente décision de changement de prénom à l'officier d'état civil détenant l'acte de naissance de l'intéressé, par les soins de Monsieur le procureur de la République.

DIT que les dépens de la présente instance restent à la charge de Mamie [REDACTED] et sont recouvrés en tant que de besoin, comme en matière d'aide juridictionnelle.

LA GREFFIERE

  
C. GALLI

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

  
E. VAUDESCAL

Pour expédition certifiée conforme  
délivrée le 24 FEV. 2016  
au Secréariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance  
de Versailles, le 24 FEV. 2016  
Le Greffier

